

# **GE\_GERICHTE ACPR/866/2024 vom 22. Mai 2024**

GE Cour de justice, 2024-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_866\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_866_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/866/2024 du 22 mai 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/866/2024 del 22 maggio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1, 90 al. 2 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; arrêt du Tribunal fédéral

- 14/21 - P/24507/2016 1B\_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1.), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Partant, ce grief est rejeté.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Ces conditions doivent être interprétées à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore", qui s'impose tant à l'autorité de poursuite qu'à l'autorité de recours durant l'instruction. Cette maxime signifie que, en principe, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute quant à la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 146 IV 68 consid. 2.1 ; 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2). À ce stade de la procédure, c'est donc l'acquittement qui doit apparaître comme l'issue la plus probable pour que le ministère public puisse prononcer un classement, ce qui signifie a contrario qu'en cas de doute, le renvoi en jugement doit être privilégié (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_24/2012 du 18 juillet 2012 consid. 2.2.2).

### **E. 3.2**

L'art. 125 al. 2 CP punit d'office, quiconque, par négligence, fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Pour qu'il y ait négligence (art. 12 al. 3 CP), il faut que l'auteur ait, d'une part, violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et, d'autre part, qu'il n'ait

pas déployé l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_170/2017 du 19 octobre 2017 consid. 2.2). Il s'agit d'une infraction de résultat, qui suppose en général une action, mais qui, conformément à l'art. 11 al. 1 CP, peut aussi être réalisée par le fait d'un comportement passif contraire à une obligation d'agir.

- 15/21 - P/24507/2016 Pour qu'un délit d'omission improprement dit soit réalisé, il faut que l'auteur se trouve dans une position de garant impliquant un devoir de diligence, qu'il ait omis d'accomplir un acte que lui imposait ce devoir de diligence et que cette omission soit en relation de causalité, naturelle et adéquate, avec le résultat.

### **E. 3.2.1**

L'auteur est dans une position de garant notamment s'il a le devoir, découlant de la loi ou d'un acte juridique, de surveiller une source de danger, qui peut être une personne, un animal ou une chose (ATF 101 IV 30 consid. 2b). Tel est notamment le cas de l'employeur ou des dirigeants d'une société (ATF 125 IV 9 consid. 2a; 122 IV 103 consid. VI.2b; 117 IV 130 consid. 2; 109 IV 15 consid. 2a), étant précisé que l'art. 102 CP prévoit une responsabilité subsidiaire de l'entreprise au cas où un crime ou un délit commis en son sein ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison d'un manque d'organisation.

### **E. 3.2.2**

Un comportement dépassant les limites du risque admissible viole le devoir de prudence s'il apparaît qu'au moment des faits, son auteur aurait dû, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui (ATF 136 IV 76 consid. 2.3.1). Pour déterminer le contenu du devoir de prudence, il faut se demander si une personne raisonnable dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur aurait pu prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance du résultat dommageable. Lorsque des prescriptions légales ou administratives ont été édictées dans un but de prévention des accidents, ou lorsque des règles analogues émanant d'associations spécialisées sont généralement reconnues, leur violation fait présumer la violation du devoir général de prudence. Pour qu'il y ait négligence, il faut par ailleurs que la violation du devoir de prudence soit fautive, c'est-à-dire que l'on puisse reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1063/2013 du 2 septembre 2014 consid. 3.2).

### **E. 3.2.3**

Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne s'était pas produit (ATF 133 IV 158 consid. 6.1; 125 IV 195 consid. 2b). Il en est la cause adéquate lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, il est propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 133 IV 158 consid. 6.1; 131 IV 145 consid. 5.1). Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers (ATF 131 IV 145 consid. 5.2). La causalité adéquate peut toutefois être exclue si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne

- 16/21 - P/24507/2016 pouvait s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 135 IV 56 consid. 2.1, 134 IV 255 consid. 4.4.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_315/2016 du 1er novembre 2016 consid. 5 et 6B\_466/2016 du 23 mars 2017 consid. 3.1). Lorsque l'infraction est réalisée par omission, il faut procéder par hypothèse et se demander si l'accomplissement de l'acte omis aurait, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, évité la survenance du résultat. L'existence de la causalité dite hypothétique suppose une très grande vraisemblance. Autrement dit, elle n'est réalisée que lorsque l'acte attendu ne peut pas être inséré intellectuellement dans le raisonnement sans en exclure, très vraisemblablement, le résultat (ATF 116 IV 182 consid. 4a). La causalité adéquate est donc exclue lorsque l'acte attendu n'aurait vraisemblablement pas empêché la survenance du résultat ou lorsqu'il serait simplement possible qu'il l'eût empêché (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_468/2012 du 24 octobre 2012 consid. 2.6.). 3.3.1. En l'espèce, le recourant a été grièvement blessé lors de l'accident qui s'est produit le 31 mars 2015. À la suite de ces faits, aucun examen n'a été réalisé sur le véhicule incriminé. Ce n'est qu'à la suite de la plainte déposée par le recourant, le 21 décembre 2016, soit plus d'un an et demi après les faits, qu'une enquête a été ouverte. Or, au vu du temps écoulé et de la revente de l'engin en question, les différents actes entrepris n'ont pas permis d'établir l'existence, au moment des faits, d'un défaut affectant le mécanisme d'ouverture et de fermeture de la porte du camion incriminé, ni a fortiori la connaissance par la hiérarchie d'un tel dysfonctionnement. L'expert mandaté par le Ministère public a en outre utilisé, pour la reconstitution des faits, un véhicule et une télécommande "quasi-similaires" à ceux en cause, de sorte que ses conclusions doivent être relativisées. Les témoignages recueillis n'ont pas non plus apporté d'éléments probants sur les points précités. D'ailleurs, l'après-midi même du jour de l'accident, le semi-remorque était à nouveau en service, sans précaution particulière. S'agissant des problèmes évoqués par le recourant, tout au plus la procédure a-t-elle confirmé un dysfonctionnement dans l'ouverture de la porte – incident intervenu à I\_\_\_\_\_ –. En raison d'humidité dans les phares, la porte était restée bloquée et n'avait pu être ouverte. Cependant, cette irrégularité a été réparée, le jour même, dans l'atelier de B\_\_\_\_\_ SA. Le véhicule a d'ailleurs été utilisé, sans autre, entre cet incident, dont on ignore la date précise mais, à tout le moins, plusieurs jours avant le 31 mars 2015.

- 17/21 - P/24507/2016 Concernant l'origine de l'accident de ce jour-là, le recourant a d'abord reproché une défaillance entraînant la mise en marche "toute seule" de la porte. Or, aucun élément au dossier ne permet d'étayer cette version, bien au contraire. D'une part, S\_\_\_\_\_, autre chauffeur du camion, n'a jamais constaté un tel mouvement inopiné. D'autre part, les éléments au dossier, notamment la reconstitution et l'avis de l'expert, permettent de retenir que, dans les circonstances de l'époque, la fermeture de la porte n'a pu se produire que par la manipulation – volontaire ou non – de la télécommande se trouvant dans la poche du recourant, et non inopinément, ce que ce dernier semble finalement admettre. De plus, rien ne permet non plus de retenir que, même à considérer l'existence de défaut sur ladite porte, celui-ci aurait été porté à la connaissance de la hiérarchie et que celle-ci n'y aurait pas remédié, contrairement à ses devoirs. Bien que le recourant explique avoir rempli plusieurs fiches afin de signaler les problèmes rencontrés sur le camion, selon lui depuis près de trois ans, ces documents n'ont pas été retrouvés et les auditions menées n'ont pas permis d'établir

que la hiérarchie en avait effectivement eu connaissance. 3.3.2. S'agissant du signal sonore qui, selon l'expert, aurait permis d'éviter l'accident, là encore, l'instruction n'a pas permis de déterminer si, au moment de l'accident, celui-ci était défectueux. En effet, S\_\_\_\_\_ ne pouvait affirmer "à 400% s'il [le signal] fonctionnait tout le temps". Quant aux personnes entendues, qui avaient visionné les images de vidéosurveillance avant leur destruction, aucune ne fait mention de ce point. L'expertise judiciaire, en tant qu'elle a été réalisée sur un semi-remorque différent de celui impliqué dans l'accident, n'est pas probante pour établir la réalité d'un signal sonore lors de la fermeture de la porte incriminée. D'ailleurs, même là, les versions des personnes présentes divergent. L\_\_\_\_\_ affirme que lui, ainsi que trois autres personnes, l'avaient entendu retentir, tandis que A\_\_\_\_\_ et son conseil, non. Quant à l'expert, il n'est pas sûr de l'avoir entendu. Il a revanche précisé que, lors de l'ouverture de la porte, aucun avertisseur ne s'était fait entendre, ce qui impliquait que, même dans le cas d'un véhicule en état "normal" de marche, soit sans défaut constaté, un tel problème pouvait survenir. Partant, même à retenir une absence de signal sonore sur le camion incriminé le jour des faits, au vu de ce dernier constat, cette défectuosité aurait pu se produire sans que cela ne signifie, pour autant, une autre défectuosité simultanée, soit celle du dispositif même qui activerait la porte. Il n'existe donc pas d'élément suffisant permettant de retenir que l'avertisseur sonore présentait un défaut, le jour de l'accident, ni que ce défaut avait été signalé à la hiérarchie. Le changement de cet avertisseur, peu après l'accident, n'est pas propre à démontrer quoi que ce soit, dès lors que la commande des pièces avait été passée - 18/21 - P/24507/2016 après le 31 mars 2015. Si cet achat avait été antérieur, il aurait pu indiquer, tout au plus, un défaut préexistant, mais tel n'est pas le cas ici. 3.3.3. Dans un dernier argument, le recourant allègue que la télécommande en fonction le jour de l'accident n'était pas conforme aux normes de sécurité. Or, aucun élément au dossier ne permet d'étayer à satisfaction de droit cette affirmation. 3.3.4. Au vu de ce qui précède, la Chambre de céans ne peut que constater que l'instruction n'a pas permis de démontrer, avec une vraisemblance suffisante, que les conditions d'application de l'art. 125 CP étaient réunies et aucun autre acte d'enquête n'est susceptible d'apporter un élément complémentaire probant. Partant, la probabilité d'un acquittement est nettement plus élevée que celle d'une condamnation.

#### **E. 4**

Le recours doit ainsi être rejeté et l'ordonnance querellée confirmée.

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

#### **E. 6**

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué pour la procédure de recours (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2).

#### **E. 7.1**

L'intimée, prévenue, qui obtient gain de cause, a droit à une juste indemnité pour ses frais d'avocat, conformément à l'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP).

#### **E. 7.2**

Lors de la fixation de l'indemnité, le juge ne doit pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013).

### **E. 7.3**

En l'occurrence, B\_\_\_\_\_ SA conclut à l'octroi d'une indemnité de CHF 3'891.60 TVA à 8.1% incluse, correspondant à 8 heures d'activité au tarif horaire de CHF 450.-. S'agissant d'observations déposées à la suite d'un recours concernant un dossier connu, y compris la décision querellée, une indemnité correspondant à trois heures

- 19/21 - P/24507/2016 d'activité au taux réclamé apparaît raisonnable, soit un montant total de CHF 1'468.80, TVA à 8.1% incluse. Cette indemnité sera mise à la charge de l'État (ATF 147 IV 47 consid. 4.2.5 et 4.2.6), la partie plaignante qui succombe devant l'autorité de recours n'ayant pas à supporter l'indemnité des frais de défense du prévenu lorsque la décision attaquée est une ordonnance de classement ou de non-entrée en matière (ATF 139 IV 45 consid. 1.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1267/2019 du 13 mars 2020 consid. 2.2.1; 6B\_105/2018 du 22 août 2018 consid. 4). \* \* \* \* \*

- 20/21 - P/24507/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.